

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KEENAT

242 avenue de Thouars
33400 Talence

Références : 2025-570

Code AIOT : 0100036376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement KEENAT implanté 242 avenue de Thouars 33400 TALENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été conduite dans le but de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2024 établi suite à la précédente inspection de 2024 et qui exigeait une régularisation administrative de la part de l'exploitant au titre de la législation ICPE. Par ailleurs, elle fait également suite à un signalement transmis par un concurrent de l'entreprise, ainsi qu'à une interrogation formulée par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Les activités du site avaient besoin d'être clarifiées par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEENAT
- 242 avenue de Thouars 33400 TALENCE
- Code AIOT : 0100036376
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement fondée comme association en 2016, la société KEENAT a été créée en 2019 et compte aujourd'hui 21 salariés.

Elle exerce une activité de collecte des déchets dangereux (mégots de cigarettes) et non-dangereux (masques, chewing-gum) et de traitement (valorisation et/ou recyclage). Elle procède également à des actions de sensibilisation dans ce domaine.

Ses installations sont déclarées aux titre des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE (seuil de la rubrique 2716 non atteint). L'activité de traitement des mégots de cigarettes, relevant de la rubrique 2790, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ou d'une cessation.

Les mégots peuvent faire l'objet de 2 types de valorisation :

- par voie humide -> valorisation énergétique
- par voie sèche -> recyclage (séparation papier, tabac et filtre, et création d'objets à base du plastique des masques).

Les chewing-gum sont valorisés énergétiquement.

Les masques sont recyclés (séparation plastique et métal, et création d'objets à base du plastique).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Classement des installations | Code de l'environnement du 18/02/2025, article Colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets | 1 mois |
| 3 | Contrôle périodique | Code de l'environnement du 18/02/2025, article R. 512-58 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Dossier ICPE | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 1.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Registre des déchets | Arrêté Ministériel du 07/07/2005, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Procédure d'admission | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - | Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| | préalable | 3.4 | | |
| 7 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Captage et épuration des rejets à l'atmosphère | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Surveillance COV | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.3 & 6.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Transfert transfrontalier de déchets | Règlement européen du 14/06/2006, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------|---|-------------------|
| 2 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 18/02/2025, article R-512-66-1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont dans un état de non-conformité généralisé aux arrêtés de prescriptions générales applicables, par manque de connaissance de la réglementation ICPE. Toutefois, au regard d'une part des faibles volumes d'activité et d'autre part du déménagement des installations prévu dans les prochains mois, les risques pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont modérés.

La situation administrative doit toutefois être clarifiée au regard des rubriques de la nomenclature ICPE , étant donné que les mêmes activités seront exercées sur le futur site.

L'activité de traitement des mégots de cigarettes, classés comme des déchets dangereux au titre de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne peut pas être exercée sans autorisation environnementale conformément à la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE. Cette activité doit donc faire l'objet soit d'un arrêt (cessation d'activité) soit d'une demande d'autorisation environnementale auprès de Monsieur le préfet de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article Colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

[...]

2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

| | |
|---|------|
| Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | |
| 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; | (E) |
| 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | (DC) |

[...]

2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

| | |
|---|-------|
| La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | (A-2) |
| 2. Autres cas | (DC) |

[...]

2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

| | |
|---------------------------------|-------|
| Traitement de déchets dangereux | (A-2) |
|---------------------------------|-------|

[...]

2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

| | |
|---|--|
| La quantité de déchets traités étant : | |
|---|--|

| | |
|-----------------------------------|-------|
| 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; | (A-2) |
| 2. Inférieure à 10 t/j. | (DC) |

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées a constaté, dans un hangar fermé d'environ 650 m² :

- l'entreposage de déchets de mégots de cigarettes et de masques chirurgicaux dont la nature et les quantités réelles sont impossibles à déterminer visuellement (contenants fermés) :
 - 30 fûts de 220 L + 30 seaux de 30 L dans la zone au fond à droite du hangar,
 - 15 fûts de 220 L + 20 fûts de 220 L sous plastique (neufs ?) dans la zone au fond à gauche du hangar,
 - 2 big-bags d'environ 1 m³ remplis de mégots au milieu du hangar,
 - 1 sac de masques chirurgicaux déchiquetés en sortie d'une ligne de production ;
- la présence d'une ligne de production, partiellement démontée donc hors d'état de fonctionner (déménagement en cours, voir point suivant), constituée de deux cibles rotatifs (trommel) de granulométries différentes, de bandes convoyeuses et d'un broyeur "Wittmann" ;
- la présence d'une ligne de production, visiblement en état de fonctionner, constituée d'une bande convoyeuse, d'un broyeur, d'une soufflerie et d'un système de séparation des éléments ferro-magnétiques avec, en bout de ligne, le sac de masques déchiquetés suscité ;

L'exploitant indique que la zone au fond à droite est dédiée aux mégots de cigarettes, et la zone au fond à gauche aux masques chirurgicaux ainsi qu'aux stocks de fûts neufs. L'exploitant indique que, lorsqu'ils sont remplis, les fûts de 220 L peuvent contenir jusqu'à environ 40 kg de mégots, et les seaux de 30 L jusqu'à 5 kg, mais que leur niveau de remplissage est très variable d'un contenant à l'autre en fonction du client producteur.

L'exploitant indique par ailleurs que la ligne de production hors d'état de fonctionner est dédiée à la préparation des mégots en vue de leur valorisation matière (fabrication de panneaux de prévention des déchets) et que la ligne en état de fonctionner est dédiée à la préparation des masques chirurgicaux en vue de la même valorisation matière que les mégots.

Pour rappel, bien qu'aucun code déchet ne soit affecté aux mégots, le rapport de l'Ineris "Etude des filières de collecte et de traitement des mégots de cigarettes" en date du 12/09/2017 classe sans équivoque les mégots comme des déchets dangereux.

Pour rappel également, la "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" de la DGPR en date du 27/04/2022 classe sans équivoque les installations de broyage et de déchiquetage de déchets comme installations de traitement des déchets.

L'inspection des installations classées en tire les conclusions suivantes :

1. Quelle que soit la nature des déchets entreposés, le volume susceptible d'être présent

dans l'installation est inférieur à 100 m³, donc **l'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 2716.**

2. Si l'ensemble des contenants (hormis ceux sous plastique) présents sur site sont remplis de mégots au maximum de leur contenance, alors la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 1.95 t, ce qui aboutirait à un classement dans le régime de l'autorisation sous la rubrique 2718. Cependant, ces hypothèses étant maximalistes, il paraît crédible que la quantité de déchets dangereux soit inférieure à 0,8 t, conformément à la déclaration déposé par l'exploitant en date du 18/04/2024. **Pour juger de la conformité du classement dans le régime de la déclaration sous la rubrique 2718, il est demandé à l'exploitant de justifier la quantité de déchets dangereux présents sur site, en particulier par transmission du registre des déchets et de l'état des stocks (voir points de contrôles 5 et 7).**
3. L'installation de traitement de déchets dangereux est hors d'état de fonctionner donc **il n'y a pas lieu, à la date de l'inspection, de classer l'installation sous la rubrique 2790.**
4. L'installation de traitement de déchets non dangereux est en état de fonctionner et la quantité de déchets traitée chaque année est de l'ordre de quelques centaines de kilogrammes, **l'installation est donc classée au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791, ce qui est conforme à la déclaration transmise par l'exploitant à la préfecture le 12/04/2022.**

Ancien site de Villenave d'Ornon

Depuis sa création en association (2016) puis société (2019), l'activité a connu différentes implantations (Bordeaux Bastide, Bègles, Villenave d'Ornon, Talence). Lors de la dernière implantation à Villenave d'Ornon, l'activité de traitement de déchets non-dangereux (masques chirurgicaux) a fait l'objet d'une télédéclaration au titre de la rubrique 2791. Au regard du déménagement survenu à Talence en 2022, cette activité n'est plus exercée sur Villenave d'Ornon. Elle doit faire l'objet d'une notification de cessation d'activité auprès de monsieur le préfet de Gironde par le biais du téléservice <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946> ou à défaut en version papier via le cerfa n°15275 (formulaire 15275*04) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

1/ justifier, sous quinze jours, la quantité de déchets dangereux présente sur site, en particulier par transmission du registre des déchets et de l'état des stocks (voir points de contrôles 5 et 7).

2/ ne pas mettre en service son installation de traitement de déchets dangereux sans y être autorisé par arrêté préfectoral, ce qui constituerait un délit (exploitation d'une ICPE sans autorisation).

3/ procéder à la notification auprès de monsieur le préfet de Gironde de la cessation de l'activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791) sur l'ancien site d'implantation de Villenave d'Ornon, via le cerfa n°15275 (formulaire 15275*04) en version papier ou par le biais du téléservice en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R-512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'installation est en cours de déménagement vers un autre lieu car le site actuel doit être détruit au 1er semestre 2025. L'inspection des installations classées a constaté sur site qu'une ligne de production est effectivement partiellement démontée.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de notification d'une cessation d'activité un mois au moins avant celle-ci, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au moins un mois avant l'arrêt effectif de l'activité ICPE sur le site de Talence, il est demandé à l'exploitant de notifier au Préfet la date d'arrêt définitif des installations et de dérouler la procédure de cessation requise pour les ICPE soumises au régime de la déclaration d'une manière conforme à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

La notification de cessation peut être réalisée en suivant le lien Service Public suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Depuis sa déclaration initiale le 12/04/2022 au titre de la rubrique 2791 puis sa régularisation par déclaration le 18/04/2024 au titre de la rubrique 2718, l'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle

périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du déménagement imminent de l'activité, il est demandé à l'exploitant de commander un contrôle périodique des nouvelles installations dans les six mois suivant la mise en service. La mise en service ne pourra avoir lieu qu'après la déclaration adéquate auprès des services de la Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Au cours de l'inspection inopinée, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier à jour relatif à son exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réunir les documents nécessaires à la constitution en bonne et due forme du dossier ICPE du site de Talence. Bien qu'un déménagement imminent de l'activité soit programmé, ce dossier reste nécessaire tant que le site est en activité et que la procédure de cessation n'est pas terminée. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le futur site sur lequel l'activité va être déménagée, il est rappelé à l'exploitant que le dossier sera à constituer et à tenir à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2005, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les registres tenus par les personnes exploitant des installations d'entreposage, de reconditionnement, de transformation ou de traitement de déchets dangereux contiennent les informations suivantes pour les déchets dangereux présentés :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
8. La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
9. La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
10. S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
11. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Constats :

Au cours de l'inspection inopinée, l'exploitant n'a pas pu tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demander à l'exploitant de **transmettre, sous quinze jours, un registre des déchets** conforme à la réglementation en vigueur concernant les 12 derniers mois. Cette pièce est essentielle à la caractérisation de l'activité et à son classement sous la rubrique 2718.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Procédure d'admission préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.4

Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

[...]

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'une procédure d'admission des déchets dans le fonctionnement de son installation et des contrats avec ses clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de créer une procédure d'admission des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

[...]

Constats :

Au cours de l'inspection inopinée, l'exploitant n'a pas pu tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une comptabilité des stocks de déchets présents sur l'installation.

Cet état des stocks, avec le registre des déchets, est une pièce essentielle pour la caractérisation de l'activité et son classement dans la rubrique 2718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre, sous un mois, un état des stocks** conforme à la réglementation en vigueur concernant les 12 derniers mois.

Dans la mesure où cette disposition n'est applicable que depuis le 1er janvier 2025, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en

dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que la grande majorité des déchets est contenue dans des fûts fermés, ce qui permet de limiter les émissions de gaz ou odeurs toxiques. Deux big bags d'environ 1 m³ remplis de mégots sont également présents et l'un d'entre eux n'est pas fermé.

Aucun système de captage et d'épuration des rejets atmosphériques n'est présent dans l'installation.

L'exploitant indique avoir réalisé des études avec un laboratoire de recherche partenaire qui caractériserait selon l'exploitant *a minima* les émissions de poussières lors du fonctionnement des lignes de traitement des déchets (dangereux et non dangereux). Cette étude montrerait selon l'exploitant que la mise en oeuvre d'un caisson d'aspiration autour de certains modules des lignes de traitement des déchets serait suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre, sous un mois, les rapports des études menées concernant les rejets atmosphériques** de ses installations.

Le cas échéant, toute mesure limitant les rejets toxiques à l'atmosphère doit être prise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.3 & 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

6.3. Composés organovolatils

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³ en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organovolatils.

6.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure de la concentration en composés organovolatils dans les émissions canalisées est effectuée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, au moins tous les trois ans. Cette surveillance ne s'applique pas aux installations qui ne sont pas susceptibles d'émettre ces polluants.

[...]

Constats :

Aucun système de captage, d'épuration et de suivi des rejets atmosphériques n'est présent dans l'installation. Les rejets atmosphériques ne sont pas canalisés.

L'exploitant indique ne pas avoir déterminé la présence ou non de COV susceptibles d'être émis par lentreposage et la manipulation des déchets dans l'air ambiant de son installation.

L'exploitant indique avoir réalisé des études avec un laboratoire de recherche partenaire qui caractériserait selon l'exploitant *a minima* les émissions de poussières lors du fonctionnement des lignes de traitement des déchets (dangereux et non dangereux). Cette étude montrerait selon l'exploitant que la mise en œuvre d'un caisson d'aspiration autour de certains modules des lignes de traitement des déchets serait suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du déménagement imminent de l'activité, il est demandé à l'exploitant de déterminer si les déchets entreposés et manipulés dans son installation sont susceptibles d'émettre des COV et, le cas échéant, de prévoir des mesures en conséquence dans son installation future.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Transfert transfrontalier de déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente d'expédition, qui la relaie et, s'il procède à une notification générale, il se conforme à l'article 13.

[...]

Constats :

Transfert de déchets de la France vers l'étranger

L'exploitant indique ne jamais avoir envoyé de mégots (ni autres déchets) vers l'étranger.

Transfert de déchets de l'étranger vers la France

L'exploitant a sollicité le Pole National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) pour entreprendre les démarches adéquates qui lui permettraient d'élargir sa zone de chalandise de déchets aux pays limitrophes de la France. En particulier, l'exploitant déclare avoir déjà réalisé le transfert de deux seaux de déchets de 5 kilogrammes chacun provenant d'Espagne. Ces transferts ont, d'après l'exploitant, fait l'objet d'échanges avec l'administration espagnole et d'édition de bordereaux de suivi de déchets au format demandé par l'administration espagnole. Ils n'ont toutefois pas fait l'objet de procédure de notification et n'ont donc pas obtenu les

consentements des autorités compétentes concernées. Cette situation relève d'un délit (cf. article L. 541-46 § 11-a du code de l'environnement).

L'exploitant a indiqué en séance qu'il s'agissait d'une expérimentation (petit volume et caractère unique) qu'il pensait ne pas entrer dans le champ de la réglementation des transferts transfrontaliers de déchets.

Ces éléments recueillis au cours de l'inspection seront transmis au PNTTD afin que ce dernier évalue les suites administratives et pénales à engager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les transferts de déchets opérés depuis l'Espagne (2 x 5kg) sans les consentements des autorités compétentes, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les pièces justificatives de ces transferts (documents des autorités espagnols).

Les éléments recueillis au cours de l'inspection sur ce sujet seront transmis au PNTTD, afin que ce dernier évalue les suites administratives et pénales à engager.

Pour les éventuels transferts à venir, il est demandé à l'exploitant de n'entreprendre aucun nouveau transfert transfrontalier de déchet sans l'autorisation adéquate, ce qui relèverait d'un délit. L'exploitant est encouragé à se rapprocher du PNTTD pour finaliser, le cas échéant, ses démarches d'information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois